

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LES CHEMINS RURAUX

Le Maire de la commune de Saint-Germain d'Elle,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le Code Rural

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des dîtes ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés de type 4x4, quads et motos est de nature à :

- détériorer la chaussée;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des chemins cités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur (4x4, quads, motos) est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- chemin rural n°9 de la Jambinière, de la VC n°3 route de la poste au CR n°8 chemin Les Toquets
- chemin rural n°12 de Caulu, de la RD n°90 à la VC n°3 route de la poste
- chemin rural n°4 des Bruyères, de la RD n°34 à limite de Bérigny
- chemin rural n°8 Les Toquets, de la RD n°90 à la RD n°290
- chemin rural n°10 de Richebourg, de la RD n°290 à la VC n°15 chemin aux Clers
- chemin rural n°16 des Sources, de la RD n°90 au CR n°19 chemin de Sainte-Suzanne
- chemin rural n°19 de Sainte-Suzanne, de la RD n°90 au CR n°16 chemin des sources
- chemin rural n°102, de la RD n°34 à la VC n°102 rue John SIMONETTI

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ou communal
- pour les riverains propriétaires ou locataires

ARTICLE 3 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B (accès interdit aux véhicules à moteur).

ARTICLE 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout autre lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean de Daye ;

Fait à Saint-Germain d'Elle, le 23 mars 2021.

Le Maire,

